

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel



Focus

▶ **Évaluation interne des risques
et de la solvabilité dans le cadre
de Solvabilité II (ORSA)**

Analyses

▶ **Les futurs ratios de liquidité
prévus dans Bâle III**

Sommaire

Actualités P4

- Enquête sur les taux de revalorisation en assurance-vie au titre de 2009 et 2010

Focus P5

- Évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre de Solvabilité II (ORSA)

Activité du Collège P6-7

- Recommandation sur les contrats d'assurance-vie en unités de compte avec produits obligatoires
- « *Rolling spot Forex* »
- Liste des agréments du 1^{er} avril au 30 juin 2011

Activité de la Commission des sanctions P7

Lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme P8

- Le contrôle des changeurs manuels

Protection de la clientèle P9-10

- Les travaux de la Commission consultative pratiques commerciales

Analyses P11-14

- Les futurs ratios de liquidité prévus dans Bâle III

Évolutions réglementaires P15



La Revue de l'ACP, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACP - n° 2 - juillet-août 2011 - 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication Michel Cardona • Directeur de la rédaction Geneviève Marc • Ont participé : Charles Banaste - Julien Garcia - Patrig Herbert - Olivier Jaudoin - Nicolas Peligry - Gilles Petit - Philippe Richard - Gaëtan Viillard • Contact Unité Communication Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception et réalisation Valérie Cornet • Impression SIMA

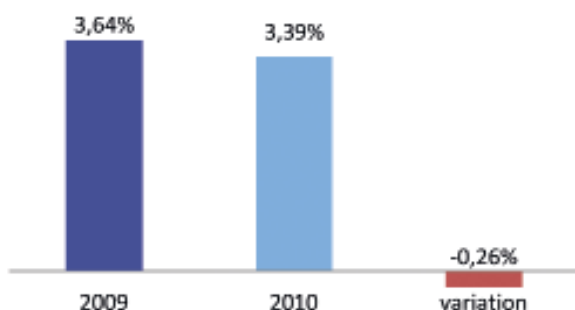
Actualités

Enquête sur les taux de revalorisation en assurance-vie au titre de 2009 et 2010

Conduite depuis trois ans par l'Autorité de contrôle, l'enquête sur les taux de revalorisation des provisions mathématiques des contrats de capitalisation et des contrats individuels d'assurance-vie permet une analyse statistique du marché français. Les données, collectées auprès de 74 organismes, correspondent à plus de 6 000 contrats et représentent 99 % du marché français. Cette enquête comporte à la fois une vocation de suivi prudentiel – notamment au regard de la politique de gestion des placements en représentation – et une vocation de suivi des pratiques commerciales en assurance-vie.

Dans l'ensemble, les assureurs ont fait preuve de retenue dans un contexte notamment de taux obligataires historiquement bas. Le taux de rendement des emprunts d'État à long terme a ainsi atteint un plus bas en moyenne en 2010, en dépit de la remontée initiée en octobre. Dans ce contexte, le taux de revalorisation moyen des contrats (pondéré par les provisions mathématiques correspondantes), net de chargement de gestion, a baissé de 3,65% en 2009 à 3,4% en 2010, soit un quart de point.

Taux moyen pondéré par les provisions mathématiques de revalorisation, net de chargement de gestion



Cette évolution se situe dans le prolongement de la tendance baissière de ces dernières années (4,1% en 2007 ; 3,9% en 2008), en phase avec le tassement régulier des taux souverains enregistré jusqu'en 2010.

Cette baisse des taux de revalorisation nets a concerné une très large partie du marché, 88% des provisions mathématiques des contrats ayant été revalorisées en 2010 à un taux inférieur à celui de 2009.

Seulement 7% des provisions mathématiques ont enregistré un relèvement de leur taux de revalorisation net sur la période tandis que 5% des provisions mathématiques ont été revalorisées en 2010 au même taux qu'en 2009.

Répartition des encours selon l'évolution des taux de revalorisation

Evolution des taux de revalorisation		Taux moyen par catégorie	
Tendance	Encours (en %)	2010	2009
Baisse	88%	3.34%	3.65%
Stagnation	5%	3.91%	3.91%
Hausse	7%	3.63%	3.34%

Une analyse en termes de seuils montre que seulement 8,5% des provisions mathématiques ont été revalorisées en 2010 à un taux au moins égal à 4,0%, contre 23,2% en 2009.

Par ailleurs, moins de la moitié des provisions mathématiques, soit 44,5%, affichent un taux de revalorisation supérieur à 3,5%. En 2009, le taux de revalorisation des 67% de provisions mathématiques dépassait ce seuil.

L'analyse de la dispersion des taux de revalorisation nets sur l'ensemble du marché est aussi riche d'enseignements.

En 2010, le taux moyen pondéré des 25% de provisions mathématiques les moins rémunérées a été de 2,9% alors que les 25% de provisions les plus rémunérées l'ont été à un taux moyen de 3,9%. Il apparaît par ailleurs que la dispersion des taux nets est légèrement plus resserrée en 2010 qu'en 2009.

Une très grande majorité des assureurs effectue une différenciation des taux entre leurs différents contrats. 11% des sociétés retenues pour l'étude ont ainsi proposé un taux identique pour tous leurs contrats, ceux-ci représentant 2,5% du total des provisions mathématiques.

Les résultats complets de l'enquête sont disponibles dans le dernier numéro d'« Analyses et synthèses » en ligne : www.acp.banque-france.fr

Evaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre de Solvabilité II (ORSA)

L'ORSA, acronyme anglais de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, est défini à l'article 45 de la directive Solvabilité II. Ce court texte engage dans un premier temps les organismes d'assurance à vérifier la pertinence du calcul et le respect des exigences quantitatives. Puis, dans un deuxième temps, les assureurs devront anticiper sur leur solvabilité future l'impact de leur stratégie et de l'évolution du contexte de marché. Cette démarche vise à relier les exigences du premier pilier de la directive (exigences quantitatives) à celles du deuxième (gouvernance et contrôle). L'ORSA doit donc être considéré comme un outil de contrôle destiné d'abord aux dirigeants des organismes d'assurance même si, les conclusions qui en découlent seront regardées par l'ACP.

La mise en œuvre de l'ORSA suscite de nombreuses questions de la part des organismes d'assurance. Certains lui reprochent notamment d'imposer des diligences trop fortes. En réalité, une approche plus pragmatique permet de retrouver dans ce nouvel instrument des exigences assez proches des contraintes prudentielles françaises actuelles.

L'ORSA ne fera pas l'objet de mesures spécifiques d'exécutions de niveau 2 lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel. Il sera concerné par les mesures de niveau 2 globales ayant trait au système de gouvernance. Mais la Commission européenne ne tient pas à formater davantage l'architecture de cette évaluation interne qui est, par essence, nécessairement spécifique à chaque organisme. L'EIOPA pourrait néanmoins préciser certains points en niveau 3 via des lignes directrices afin d'assurer l'équité de traitement des organismes et le respect de l'esprit de la directive.

L'ORSA devra être réalisé chaque année selon une méthodologie déterminée. Il doit également être produit de manière ponctuelle si l'organisme développe un projet spécifique ou connaît une évolution significative de son environnement de marché. L'objectif est alors d'identifier, puis d'évaluer les risques attachés aux décisions stratégiques (progression de l'exposition vis-à-vis d'un risque donné, cannibalisation entre produits, etc.) et leurs impacts probables sur la solvabilité. Cette analyse conduira soit à l'abandon du projet concerné, soit à la mise en place d'un plan de financement dédié.

Trois phases successives :

- L'organisme doit en premier lieu vérifier la pertinence des calculs déterminant sa solvabilité (SCR : Solvency Capital Requirement, MCR : Minimum Capital Requirement, niveau des fonds propres et montant des provisions techniques). L'idée est ici d'évaluer l'adéquation de son profil de risque avec les hypothèses qui sous-tendent le calcul de son SCR. Il faudra donc qu'il commente la pertinence économique des options retenues, notamment dans le calcul des provisions. L'organisme peut utiliser l'ORSA pour proposer des ajustements qui pourraient dans certains cas ouvrir la voie vers un modèle interne pour le calcul du SCR ou l'utilisation de paramètres propres à l'organisme.
- La deuxième phase impose aux organismes d'assurance de veiller au respect permanent des exigences de SCR et MCR.

Ceci consiste notamment à démontrer que les surplus de couverture ne sont pas susceptibles d'être absorbés à court terme par l'évolution de l'activité. L'organisme doit alors définir des indicateurs permettant d'apprécier la progression d'un risque donné et l'évolution des fonds propres.

- La dernière étape consiste à effectuer des projections de la situation financière en prenant en compte d'une part, des opérations stratégiques planifiées et d'autre part, l'évolution du contexte économique (via par exemple de simples stress tests). L'horizon de cette projection doit être déterminé par l'organisme en fonction de son activité. Il peut s'avérer utile de faire plusieurs prévisionnels en prenant en compte des points de projection différents. Chaque organisme devrait au moins essayer de simuler sa situation financière à 3 ou 5 ans.

Les travaux devront normalement se baser sur des hypothèses de portefeuilles ouverts ; toutefois, dans certains cas ou pour apprécier un type de risque donné (e.g. le risque croissant), des simulations de *run-off* pourraient s'avérer utiles. L'objectif consiste ici à évaluer le besoin de capital global nécessaire à un organisme pour déployer et financer sa stratégie tout en restant solvable ou pour simplement faire face à l'évolution des risques susceptibles d'impacter la solvabilité à moyen terme.

Le processus de réalisation de l'ORSA doit être documenté et régulièrement revu. Plusieurs éléments devront être formalisés :

- une définition exhaustive des risques auxquels l'organisme est exposé ;
- une définition de l'aversion et de l'appétence aux risques financiers et techniques ;
- une définition des objectifs stratégiques.

Le niveau de capital découlant de l'ORSA ne se substitue pas à l'exigence réglementaire. Toutefois, lorsque cette évaluation pointe une éventuelle insuffisance de fonds propres, quelle qu'en soit la raison, il conviendra de mettre en place un programme permettant de financer le besoin de capital supplémentaire (augmentation de capital, modification des tarifs, rappel de cotisations, etc.).

La difficulté de l'exercice doit être proportionnelle à la complexité des risques assurés. L'ORSA ne doit pas devenir un exercice trop compliqué. La méthodologie et les chiffres résultant de son application doivent pouvoir être revus et compris par les organes de direction des organismes. La mise au point d'une « boîte noire » calculatoire complexe et opaque ne correspond pas à l'orthodoxie de la directive. Cette exigence ne doit pas effrayer le marché qui doit néanmoins s'y préparer comme il le fait pour les autres exigences de nature quantitative.

Le principe de proportionnalité s'appliquera pleinement à l'ORSA, qui pourra se baser sur de simples approximations pertinentes, sur des métriques différentes de celles retenues dans le calcul du SCR, sur des hypothèses crédibles et déterministes, sur des calculs peu complexes et robustes.

Activité du Collège

Recommandation

Recommandation de l'Autorité de contrôle prudentiel sur la commercialisation de contrats d'assurance-vie en unités de compte constituées de titres de créance émis par une entité liée financièrement à l'organisme d'assurance : 2011-R-03 du 6 mai 2011

Le Collège de l'ACP a adopté une recommandation de bonnes pratiques permettant de gérer les situations de conflits d'intérêt lorsque sont proposées, aux souscripteurs de contrat d'assurance-vie, des unités de compte composées de titres de créance d'un émetteur lié financièrement à l'organisme d'assurance.

Dans certaines situations, un même groupe peut être à la fois producteur du contrat d'assurance, émetteur du titre de créance, distributeur du contrat et intervenir dans le cadre de la valorisation du titre.

L'ACP met en exergue différentes sources de conflits d'intérêt pouvant survenir dans le cadre de ces montages financiers, lors de la fixation du taux à l'émission et en cas de demande de rachat, d'arbitrage ou de dénouement du contrat avant l'échéance du titre. Dans ce contexte, **l'ACP recommande de recourir à un organisme indépendant chargé d'évaluer le taux d'intérêt proposé à l'émission.** S'agissant de la valorisation au cours de la vie du titre, il est recommandé soit d'opérer en architecture ouverte dans

des conditions permettant une valorisation par le marché, soit de mettre à disposition des souscripteurs une valorisation effectuée par un organisme indépendant ou en application d'un dispositif de valorisation approuvé par un organisme indépendant.

Il est également recommandé d'informer le souscripteur, avant la sélection des unités de compte concernées, de la situation de conflit d'intérêt potentiel sur la détermination de leur valeur en cas de demande d'arbitrage, de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance vie avant l'échéance du titre, l'émetteur ou une entité liée financièrement à l'émetteur pouvant décider d'acquiescer les titres. Les dispositifs de valorisation mis en place en application de cette recommandation devront, enfin, faire l'objet d'un contrôle permanent et de revues périodiques afin d'en apprécier l'objectivité et la fiabilité, et de permettre de remédier aux déficiences relevées. Cette recommandation s'applique aux organismes et intermédiaires d'assurance, pour les actes de commercialisation effectués à compter du 31 juillet 2011.

Position

Position commune de l'ACP et de l'AMF concernant la qualification juridique des opérations de change reportables (« *rolling spot* forex »)

Des opérations sur le marché des changes (forex) sont proposées de plus en plus fréquemment aux particuliers, notamment sur Internet. Parmi celles-ci, les opérations dites de « *rolling spot* forex » ou de « change au comptant reportables » posent un problème de qualification juridique.

En 2005, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) a été saisi d'une demande d'agrément pour ce type d'activité. Suivant la position initialement retenue par les services de l'Autorité des marchés financiers (AMF), il l'a qualifiée de « change au comptant incluant une opération de crédit ». En effet, d'une part, le terme initial était trop court (24h) pour qu'on puisse considérer les contrats en cause comme des instruments financiers à terme (ou contrats financiers) ; d'autre part, le report tacite du jour au lendemain des positions était en général rendu possible par un crédit du prestataire au client. Ces caractéristiques excluaient ces opérations des services d'investissement. **Le CECEI a donc estimé qu'elles relevaient d'un agrément de société financière et non d'entreprise d'investissement.**

Cette interprétation a donné lieu à une modification du règlement n° 92-14 relatif au capital minimum des établissements de crédit introduisant une exigence spécifique pour ce type d'activité.

Il a paru nécessaire de réexaminer cette position de principe au regard de trois éléments :

- les dispositions du règlement n° 1287/2006 de la Commission européenne du 10 août 2006 pris en application de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF) ;

- l'analyse faite par les autres autorités de l'Union Européenne sur le fondement de ces textes ;
- et les pratiques constatées.

En effet, l'article 38, § 2, du règlement précité, applicable aux contrats sur marchandises ou produits de base, qualifie de contrats financiers des contrats à échéance courte (moins de deux jours), dès lors qu'il est entendu entre les parties que la livraison du sous-jacent sera reportée et ne sera pas exécutée dans le délai initialement convenu. **Un raisonnement analogue peut donc être tenu dans le domaine des contrats de change.**

Par ailleurs, la plupart des autres autorités européennes, en particulier la Financial Services Authority (FSA), ayant qualifié ces contrats d'instruments financiers, il a paru souhaitable d'harmoniser les qualifications retenues pour le bon fonctionnement du passeport européen.

Enfin, les pratiques constatées mettent en évidence que ces opérations sont effectivement reportées sans formalité particulière jusqu'à ce qu'une des parties décide d'y mettre un terme.

Sur la base de ces éléments, les Collèges de l'ACP et de l'AMF ont considéré :

- que, dès lors que les positions sont reportables tacitement du jour au lendemain, ces opérations ne constituent pas des opérations de change au comptant, mais des opérations de change à terme dont l'échéance est indéterminée ;
- et, par conséquent, que les contrats en cause sont des contrats financiers et que leur réglementation relève des services d'investissement et non des opérations de banque.

Retrouvez le communiqué de presse en ligne :
www.acp.banque-france.fr

Activité du Collège

Agréments et autorisations

Agréments devenus définitifs durant les mois d'avril et mai 2011

1. Établissements de crédit

MATRICULE	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16398	Expay	Société par actions simplifiée	Centre d'affaires Californie 2, Entrée Elodie LE LAMENTIN	29/04/2011

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
19973	Mirabaud France SA	Société anonyme	13, avenue Hoche PARIS 8 ^{ème}	25/01/2011
10083	Fairhedge	Société par actions simplifiée	15 rue Saint Louis en l'Île PARIS 4 ^{ème}	15/04/2011

3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16428	Buyster	Société anonyme	139 boulevard de Sébastopol PARIS 2 ^{ème}	04/04/2011
16408	Sencillo	Société par actions simplifiée	16 rue Grange Dame Rose VELIZY VILLACOUBLAY	27/04/2011
16418	Tempo France	Société par actions simplifiée	12 rue de la Chaussée d'Antin PARIS 9 ^{ème}	28/04/2011
16388	MoneyGlobe	Société par actions simplifiée	80 avenue Victor Hugo AUBERVILLIERS	06/05/2011

Retraits d'agréments devenus définitifs durant les mois d'avril et mai 2011

1. Établissements de crédit

Etat Néant

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément
18253	Europe finance et industrie	Société anonyme	37 avenue des Champs-Élysées PARIS 8 ^{ème}	03/05/2011

3. Établissements de paiement

Etat Néant

Registre Officiel

31/05/2011 **Position 2011-P-01 concernant la qualification juridique des opérations de change reportables (« rolling spot forex »)**

Activité de la Commission des sanctions

Registre Officiel

26/05/2011 **Décision de la Commission des sanctions du 26 mai 2011 à l'égard de l'établissement de crédit A**

Lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme

Le contrôle des changeurs manuels

Les changeurs manuels sont soumis au contrôle de l'ACP au titre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ce secteur d'activité est sensible en matière de risque LCB-FT en raison de la nature même des opérations de change manuel qui portent principalement sur des espèces.

Les changeurs manuels sont des personnes qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel. L'opération de change manuel est définie dans le Code monétaire et financier comme :

- un échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes ;
- le fait d'accepter, en échange des espèces délivrées, un règlement par un autre moyen de paiement à condition que celui-ci soit libellé dans une devise différente que les espèces délivrées.

Jusqu'à la transposition de la 3^{ème} directive anti-blanchiment, toutes les personnes qui faisaient profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel devaient adresser à la Banque de France une déclaration d'activité avant de commencer leurs opérations.

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a substitué un régime d'autorisation d'exercice de l'activité de changeur manuel au régime déclaratif qui existait jusqu'alors. L'autorisation d'exercice doit être sollicitée auprès de l'ACP.

Comme tous les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP, les changeurs manuels font l'objet d'un contrôle permanent. Ils sont également soumis à des missions de contrôle sur place diligentées par le Secrétaire général dans le cadre des priorités de contrôle définies par le Collège.

Le contrôle permanent des changeurs manuels

Le contrôle permanent des changeurs manuels, notamment le contrôle sur pièces, est assuré par le Service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du Secrétariat général de l'ACP. Il a été récemment renforcé à la suite de l'adoption le 28 mars 2011 par le Collège de l'ACP de l'instruction n° 2011-I-04 qui établit **un questionnaire LCB-FT destiné aux changeurs manuels. Le questionnaire se compose de quatre tableaux BLANCHIMENT à remettre chaque année :**

- Le tableau blanchiment B1 recense l'identité des déclarants et des correspondants TRACFIN désignés par les changeurs manuels ;
- le tableau blanchiment B2 porte sur les procédures internes mises en place par les changeurs manuels en matière de LCB-FT ;
- le tableau blanchiment B3 recense les données sur le nombre de déclarations à TRACFIN effectuées par les changeurs manuels, le nombre d'agents ayant suivi une formation sur la LCB-FT au cours de l'année écoulée, ainsi que la date de la dernière mise à jour de leurs procédures en matière de LCB-FT ;
- le tableau blanchiment B4 détermine un modèle de déclaration statistique concernant les achats et les ventes des devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice comptable clos,

conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel.

La première remise des tableaux BLANCHIMENT B2 et B3 doit être faite avant le 2 septembre prochain au service susmentionné.

Le contrôle sur place des changeurs manuels

Des missions de contrôle sur place sont conduites chez les changeurs manuels par des Inspecteurs de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de l'ACP. Elles peuvent également l'être par des agents des douanes agissant pour le compte de l'ACP conformément aux articles L. 524-6 et L. 524-7 du Code monétaire et financier.

Les principaux manquements relevés au cours de ces missions portent notamment sur des défauts de déclaration de soupçon, une vigilance insuffisante à l'égard des clients avec lesquels une relation d'affaires est nouée, l'absence de dispositif permettant de détecter les opérations liées réalisées avec la clientèle occasionnelle et dont le montant total excède 8000 euros et des procédures internes incomplètes.

L'exercice d'une activité de change manuel à titre occasionnel ou pour des montants limités

Les personnes réalisant des opérations de change manuel à titre occasionnel ou pour des montants limités dans les conditions de l'article D. 524-1 du Code monétaire et financier ne sont pas soumises au contrôle de l'ACP. Elles doivent cependant adresser tous les ans au Secrétariat général de l'ACP une déclaration sur l'honneur par laquelle elles attestent ne pas exercer l'activité de changeur manuel et qu'elles respectent les critères mentionnés à l'article D. 524-1 du Code monétaire et financier. Le modèle de déclaration sur l'honneur a été précisé par l'instruction n° 2010-03.

La concertation avec la profession de changeur manuel

La Commission consultative « Lutte contre le Blanchiment » de l'ACP est chargée de donner un avis sur l'ensemble des documents en matière de LCB-FT, avant adoption par le Collège de l'ACP. Parmi les membres de la Commission consultative, la profession de changeur manuel est représentée. Par ailleurs, le Président de la Commission consultative « Lutte contre le blanchiment » invite des changeurs manuels en tant que personnalités qualifiées sur tous les sujets qui les concernent exclusivement. La Commission consultative a ainsi été consultée sur le projet d'instruction déterminant un questionnaire LCB-FT destiné aux changeurs manuels. Parmi les autres textes examinés par la Commission consultative, les changeurs manuels sont invités à porter une attention particulière aux lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon.

Les changeurs manuels ont accès à l'ensemble des documents publiés par l'ACP en matière de LCB-FT disponibles dans le dossier Blanchiment de son site internet :

www.acp.banque-france.fr

Protection de la clientèle

Les travaux de la Commission consultative pratiques commerciales

La Commission consultative pratiques commerciales (CCPC) est l'une des 4 commissions consultatives instituées pour éclairer le Collège de l'ACP dans la prise de ses décisions. Elle a été créée par une décision du Collège du 29 septembre 2010.

1. Son fonctionnement

Saisie par le Président de l'autorité, elle est chargée, dans les secteurs de la banque et de l'assurance de :

- rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de recommandations de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) portant sur les pratiques commerciales ;
- approfondir certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'Autorité ;
- recueillir les informations et suggestions de ses membres sur des sujets en liaison avec la mission de protection des clientèles.

La Commission consultative pratiques commerciales est composée de 16 personnes :

- deux membres du Collège de l'ACP, Emmanuel Constans (Président) et Jean-Marie Levaux (Vice-Président) ;
- cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles

(particuliers ou professionnels), des associations d'épargnants, ainsi qu'à l'Institut national de la consommation ;

- quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance ou d'un intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'ACP ;
- un membre choisi en raison de travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance ;
- un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi de ces questions au travers des médias.

Son secrétariat est assuré par le Secrétariat général de l'ACP et, plus particulièrement, par la Direction du Contrôle des pratiques commerciales. Il est prévu une réunion par trimestre, la première réunion ayant été tenue le 12 octobre 2010.

2. Ses travaux

Les débats nourris entre les membres de la Commission ont permis d'enrichir les projets de texte soumis à l'approbation du Collège :

La commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes.

Au premier semestre 2010, l'AMF et l'ACP ont fait le constat d'un développement rapide de la commercialisation d'instruments financiers très complexes difficilement intelligibles pour les clients, qu'il s'agisse de vente directe ou de souscriptions d'unités de compte dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie. Les autorités ont donc décidé de travailler de manière coordonnée sur ce sujet dans le cadre du Pôle commun. Ces travaux ont abouti à la publication, le 15 octobre 2010, d'une recommandation permettant d'encadrer la commercialisation de ces produits complexes. L'ACP a mis l'accent sur la qualité de l'information et du conseil qui doit permettre au souscripteur du contrat de comprendre les risques encourus.

Protection de la clientèle

Les ventes avec primes en assurance sur la vie

L'ACP a constaté le développement d'offres commerciales dites « ventes avec primes », conditionnant l'octroi d'une somme d'argent – dite « prime » – à la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ou à un nouveau versement effectué sur un contrat existant. La CCPC a été consultée sur la position publiée le 4 novembre 2010, qui précise la nature juridique de ces primes et par conséquent la réglementation à respecter lorsqu'elles sont versées soit par une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance, une mutuelle (intégration de la prime dans le champ d'application des taux minimums garantis) ou un intermédiaire d'assurance (risque d'assurance sans agrément).

La gestion par les établissements de crédit de comptes mandants de syndicats de copropriété

L'ACP a constaté l'existence, au sein d'établissements de crédit, de pratiques susceptibles de mettre en danger les intérêts des clients, dans le domaine de la gestion des comptes ouverts au nom de certains syndicats de copropriété. En conséquence, il est désormais recommandé aux établissements de crédit qui ont dans leurs livres des comptes mandants enregistrant des fonds détenus par des syndicats pour le compte de syndicats de copropriété, de ne pas accepter que ces fonds puissent être transférés vers d'autres établissements de crédit et de ne pas conclure de convention de fusion permettant de compenser les soldes créditeurs de ces comptes avec les soldes débiteurs d'autres comptes.

La commercialisation de contrats d'assurance-vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance

L'ACP a observé que l'information publicitaire relative à des contrats d'assurance-vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance pouvait être ambiguë, voire trompeuse. Cette recommandation, publiée le 23 mars dernier, vise donc à éliminer tout risque de confusion dans les documents publicitaires sur la nature des unités de compte (entre les fonds en euros et les unités de compte composées de titres de créances) et sur le rendement de l'unité de compte.

La commercialisation de contrats d'assurance-vie en unités de compte constituées de titres de créance émis par une entité liée financièrement à l'organisme d'assurance

Dans le cadre des contrôles effectués par l'ACP et de son activité de veille, il a été constaté que dans certains groupes, la société-mère bancaire peut émettre des obligations proposées aux clients de sa filiale assurance-vie comme supports d'unités de compte. La recommandation parue le 6 mai dernier propose d'encadrer cette situation porteuse de conflits d'intérêt en précisant des bonnes pratiques notamment en termes d'information du souscripteur et d'indépendance de la valorisation des titres à l'émission et en cours de vie du contrat (cf. page 6).

La qualification juridique des opérations de change reportables (« *rolling spot forex* »)

Face à la recrudescence d'offres sur internet portant sur le marché des changes (« forex ») en direction des particuliers, la question de l'harmonisation du cadre juridique entre les contrats financiers et les « *rolling spot forex* » s'est posée avec acuité, notamment en termes de protection des investisseurs. La clarification du cadre juridique était d'autant plus nécessaire que certains de ces intermédiaires ne disposent pas toujours des agréments requis pour exercer en France. Aussi, à la suite de travaux entrepris par le pôle commun et compte tenu des textes et des pratiques constatées au sein de l'Union européenne, l'ACP et l'AMF considèrent, dans une position commune rendue publique le 31 mai dernier, que les contrats de change à échéance de fin de journée sont bien des instruments financiers lorsqu'ils prévoient ou donnent effectivement lieu à un report tacite des positions (cf. page 6).

La commercialisation des contrats d'assurance-vie liés au financement d'obsèques

Fin 2009, deux millions et demi de contrats portant la dénomination « obsèques » ont été commercialisés en France. L'étude des réclamations reçues par l'ACP et l'analyse des pratiques de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement des frais d'obsèques ont permis de constater que les souscripteurs pouvaient avoir une vision erronée des garanties proposées, faute d'une information suffisante. Les débats très animés de la CCPC ont enrichi la dernière recommandation de l'ACP mettant en avant des bonnes pratiques dans ce domaine.

Analyses

Les ratios de liquidité dans Bâle III

Le texte du Comité de Bâle introduisant deux ratios de liquidité internationaux (*Liquidity Coverage Ratio* – LCR à un mois et *Net Stable Funding Ratio* – NSFR à un an) intitulé *Basel III : International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring* a été publié le 16 décembre 2010, un an après ses premières propositions de décembre 2009. C'est une avancée majeure dans l'harmonisation des règles prudentielles au niveau international puisque c'est la première fois que le Comité de Bâle (BCBS) émet des standards quantitatifs en matière de liquidité. Il avait jusqu'ici produit uniquement des principes qualitatifs pour une saine gestion du risque de liquidité (revus en 2008).

Le texte de la CRD IV (*Capital Requirement Directive IV*), qui reprendra les dispositions de l'accord bâlois au niveau européen en l'insérant dans le corpus réglementaire européen, est en cours de finalisation (projet de la Commission européenne annoncé pour l'été 2011).

Plusieurs aspects dans la construction de ces deux ratios entièrement nouveaux sont sujets à discussion et, de fait, les négociations ont été très difficiles. D'éventuels aménagements restent cependant possibles, dans la mesure où a été décidée, aux niveaux bâlois et européen, la mise en place d'une phase d'observation avant la mise en œuvre effective des ratios (1^{er} janvier 2015 pour le LCR et 1^{er} janvier 2018 pour le NSFR).

1. Présentation des futurs ratios de liquidité : le LCR et le NSFR

Le texte de Bâle repose sur la combinaison de deux ratios : un ratio de court terme en flux, couvrant un horizon de 30 jours (le *Liquidity Coverage Ratio* dit LCR) et un ratio plus structurel, en stock, sur un horizon d'un an (le *Net Stable Funding Ratio*, dit NSFR). Ces ratios sont conçus comme complémentaires. La combinaison de ces deux ratios doit permettre de contrôler à la fois que l'établissement est prêt à faire face à un choc de liquidité soudain (LCR) et que l'activité de transformation est maîtrisée (NSFR). Bien entendu, la couverture de deux points seulement dans l'horizon de temps ne peut permettre en tant que telle d'éviter toute crise de liquidité. C'est pourquoi ces deux ratios purement quantitatifs s'accompagnent d'autres outils de supervision, les *monitoring tools*, quantitatifs (suivi de l'échelle de maturité contractuelle, concentration des sources de financement, LCR par devise significative) ou qualitatifs (surveillance de la politique en matière de liquidité, actifs disponibles) ainsi que le prévoit le texte bâlois. Ces *monitoring tools* ne font pas l'objet d'exigence de type réglementaire et ne sont pas détaillés dans le présent article.

Le LCR

Actifs liquides	≥100%
Flux sortants - [min (flux entrants ; 75% des flux sortants)] à 1 mois	

Le ratio LCR est un ratio à un mois qui permet de s'assurer que l'établissement assujéti aura les moyens de faire face à un choc de liquidité soudain (augmentation inattendue des flux de paiement sortants). Ce choc combine un choc individuel sur l'établissement (perte de confiance à son égard) et une situation de marché difficile (refinancement interbancaire perturbé

par exemple). Pour y résister, l'établissement doit pouvoir mobiliser (c'est-à-dire obtenir des espèces par vente ou mise en garantie d'actifs) des titres considérés comme liquides. Le Comité de Bâle retient une définition restrictive de cette notion de titres liquides, considérant qu'il ne faut retenir que ceux qui sont susceptibles de conserver une valeur substantielle en période de stress de liquidité de marché.

Dans ce ratio, l'exigence est exprimée en détention d'actifs liquides (liste restrictive) qui doit égaler le montant du dénominateur. Ce dénominateur représente le montant que l'établissement aurait à financer s'il se trouvait face à un stress de liquidité dont les caractéristiques sont normalisées via les facteurs appliqués aux montants déclarés par les établissements.

Pour calibrer ce ratio, le Comité de Bâle a dû faire des hypothèses relatives à la situation envisagée et en particulier répondre aux questions suivantes :

• Quels actifs resteront liquides pour un établissement subissant un choc de liquidité ?

Les hypothèses retenues par le Comité de Bâle conduisent à identifier deux niveaux d'actifs. Le premier (*level 1 liquid assets*) bénéficie d'une prise en compte pour la valeur de marché sans décote ni plafond tandis que le second (*level 2 liquid assets*) se voit imposer une décote de 15% sur la valeur de marché et un plafonnement à 40% de l'ensemble du stock (actifs liquides de niveaux 1 et 2).

a) Pour les actifs admis dans les *level 1 liquid assets* : hormis la caisse et les réserves à la banque centrale disponibles, la définition est restreinte : seuls les titres souverains ou assimilés (incluant les titres émis ou garantis par des souverains, des banques centrales ou banques multilatérales de développement) bénéficiant d'une pondération à 0% en approche standard Bâle 2 (i.e. notation AA - minimum) sont éligibles. Ces titres doivent en principe être émis par le pays et dans la devise où le risque de liquidité est pris (ce qui permettrait, par exemple, la prise en compte dans le ratio d'un groupe français de titres japonais uniquement pour une activité exercée au Japon).

b) Pour les actifs admis dans les *level 2 liquid assets*, la liste est là aussi restrictive et limitée aux titres : 1) de dette publique (souveraine et assimilée et collectivités locales) pondérée à 20% en approche standard du risque de crédit Bâle 2 ; 2) d'entreprises non financières bénéficiant d'une notation externe d'au moins AA - ainsi que 3) d'obligations foncières (non auto-souscrites) bénéficiant de la même notation. Ces types d'actifs seront de plus soumis au respect de critères additionnels permettant de mesurer leur liquidité de marché (critères restant à préciser à l'issue de la phase d'observation).

Par ailleurs, ces actifs liquides doivent répondre à une série d'exigences opérationnelles assurant qu'ils pourront effectivement être mobilisés par le trésorier en cas de besoin. Ils doivent en particulier être échangés sur des marchés actifs (repo ou achat/vente), être libres de tout engagement et effectivement disponibles pour l'établissement.

• Quels sont les flux de paiement inattendus auxquels devra faire face un établissement ?

Il s'agit d'un ratio et d'un stress à **30 jours**, c'est-à-dire que toutes les pondérations appliquées représentent la part de l'encours qui est supposée s'écouler dans les 30 jours. Sauf disposition spécifique, **la maturité contractuelle est l'élément déterminant du traitement de chaque élément** : si l'établissement n'a pas d'obligation contractuelle d'effectuer

Analyses

Les ratios de liquidité dans Bâle III (suite)

un remboursement (ou de bénéficier d'un paiement) dans les 30 jours, l'élément correspondant n'est pas pris en compte dans le ratio.

Hormis cette donnée structurelle, les hypothèses relatives au stress de liquidité se fondent sur deux distinctions majeures :

a) Une distinction par type de contreparties pour les financements non sécurisés. Selon leur degré de sensibilité au risque de crédit / contrepartie et à la probabilité associée qu'elles retirent de manière inattendue leurs financements à l'établissement assujéti subissant un choc de réputation. Les pondérations appliquées aux encours de financements (au sens large) bénéficiant à l'établissement à la date de calcul du ratio représentent le pourcentage des financements considérés comme susceptibles d'être retirés en cas de stress sur une période de 30 jours.

	Facteur le plus bas*	Facteur le plus haut*
Particuliers et PME	5%**	10%**
Entreprises non financières et entités publiques	25%	75%
Entreprises financières et assimilées	25%	100%

* L'application du taux le plus haut ou le plus bas est prescrit par le respect de différents critères selon les catégories de clientèle dont la caractéristique commune est de tenter de mesurer le degré de « captivité » des financements apportés par la contrepartie (relations opérationnelles par exemple).

** Les taux définis pour la clientèle de particuliers et PME sont des taux planchers qui peuvent être augmentés par les superviseurs nationaux en fonction des situations particulières.

Ainsi une banque majoritairement financée par les dépôts des particuliers aura des exigences beaucoup plus faibles qu'une banque majoritairement financée par des dépôts (ou autres financements non sécurisés) d'institutions financières.

b) Une distinction selon que les financements sont sécurisés ou non. L'hypothèse générale étant que lorsque l'établissement a mis des actifs en garantie de financements, la reconduction de ces financements sera fonction de la nature des actifs mis en garantie. Les opérations de financements garanties par des actifs (typiquement une opération de mise en pension) sont traitées selon le type d'actif mis en garantie de manière cohérente avec le traitement des actifs admis au numérateur, (les actifs qui ne sont pas considérés comme liquides au numérateur sont supposés ne pas donner lieu à renouvellement du financement). Cette règle subit une exception pour les financements sécurisés accordés par des entités publiques (par exemple les banques centrales) qui sont supposés être reconduits à 75% lorsque les actifs acceptés en collatéral ne sont pas liquides au sens du LCR.

c) Des exigences additionnelles relatives aux opérations de marché (besoins accrus de collatéraux), à la perte de financements obtenus via des montages de titrisations et aux engagements de hors-bilan accordés aux différentes contreparties. Concernant ces derniers, la classification reprend les types de contreparties cités plus haut ainsi que, pour les entreprises non financières et entités publiques, une distinction entre ligne de liquidité (pondérée à 100%) et facilité de crédit (pondérée à 10%).

• Quels sont les flux entrants dont pourra bénéficier l'établissement ?

La prise en compte des flux entrants est estimée à partir des flux contractuellement dus à l'établissement (remboursement de créances, retrait de dépôts à vue effectués par l'établissement chez un autre établissement bancaire) minorés d'une décote représentative de la poursuite de la production nouvelle. À ce titre, les flux de remboursements de créances vis-à-vis de contreparties telles que particuliers, PME et entreprises sont pris à 50% (= hypothèse de production nouvelle à hauteur de 50% des remboursements attendus dans les 30 jours), tandis que ceux des institutions financières sont repris à 100% (hypothèse d'arrêt de financements interbancaires cohérente avec le traitement en flux sortants).

De plus, la prise en compte des flux entrants sera aussi limitée par un plafonnement fixé à 75% du montant total des flux sortants, ceci étant équivalent à une exigence minimale de détention d'actifs liquides (à 25% du total des flux sortants) et ce, quel que soit le profil de financement de l'établissement à 30 jours.

Le NSFR

Ressources stables	≥ 100%

Besoins de financement stables	

Le NSFR est un ratio à un an qui vise à encadrer la « transformation » (financements longs accordés grâce à des ressources courtes) exercée par l'établissement de crédit. Dans ce ratio, les ressources considérées comme stables constituent le numérateur qui doit au moins égaler le dénominateur constitué des emplois non liquides (dont l'établissement ne peut se défaire).

Contrairement au LCR, ratio en flux (prévisions de flux sur les 30 jours à venir en cas de stress) qui ne reprend que certains éléments du bilan (et du hors-bilan) en fonction de leur maturité contractuelle, le NSFR retient une approche en stock et exhaustive en termes d'éléments de bilan pris en compte. Il s'agit de vérifier que les ressources considérées comme stables (*Available Stable Funding*, ASF) qui constituent le numérateur sont au moins égales aux besoins de financements stables (*Required Stable Funding*, RSF).

Au numérateur, les éléments de passif sont pondérés de manière croissante en fonction de leur stabilité, sachant que la stabilité est évaluée en fonction du type de produit/contrepartie mais aussi, pour les éléments qui ont une maturité contractuelle, au regard d'un horizon fixé à un an.

Au dénominateur, les éléments de bilan et de hors-bilan sont pondérés de manière décroissante en fonction de la liquidité des actifs considérés (les actifs les plus facilement liquidables bénéficiant d'une pondération proche de 0%, tandis que les actifs correspondant à des financements longs ou pour lesquels il est supposé que la banque ne pourra pas diminuer drastiquement la production, sont affectés d'une pondération supérieure).

Les modifications apportées par le texte bâlois de décembre 2010 par rapport au document de consultation publié en décembre 2009

■ La définition des actifs reconnus au numérateur du LCR a été élargie par rapport à la proposition initiale qui se limitait aux titres souverains et assimilés : introduction d'un second niveau d'actifs, les actifs liquides de niveau 2 (*level 2 liquid assets*) composés de

Analyses

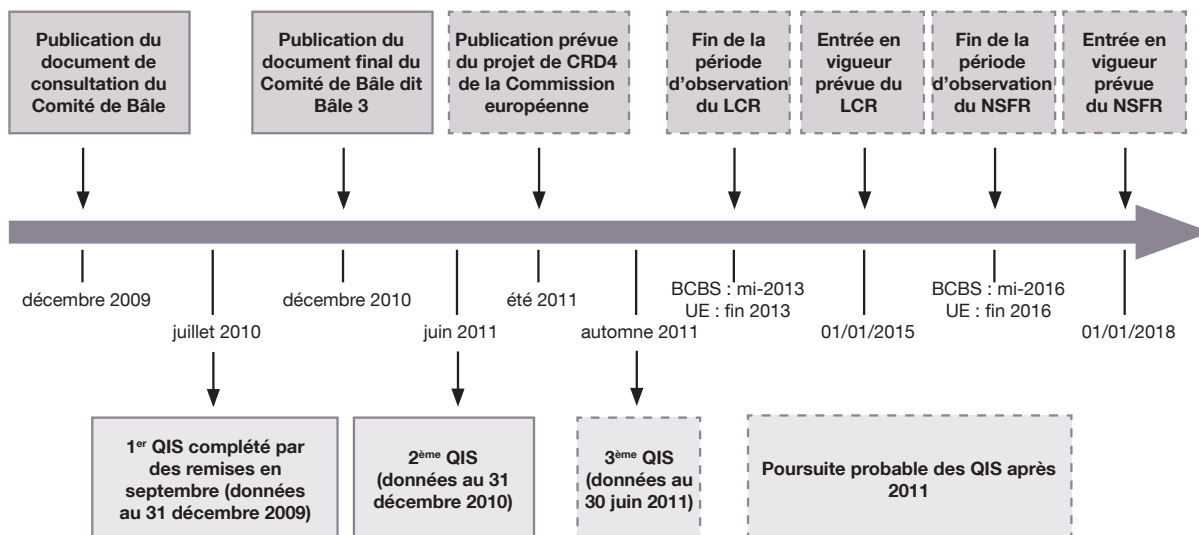
corporate bonds et covered bonds notés AA - ou plus, soumis à un haircut de 15% et plafonnés à 40% du stock d'actifs liquides (actif liquide de niveaux 1 et 2) ;

- les relations établies avec les institutions financières ont été reconnues : lorsqu'un dépôt s'inscrit dans le cadre de relations établies (strictement définies) entre l'établissement assujéti et des contreparties déterminées, ce dépôt est pondéré au dénominateur en flux sortants à 25% et non à 100% ; ce traitement, déjà prévu pour les entreprises non financières, a été étendu aux institutions financières ;
- les ratios s'appliquent sur base consolidée, toute référence à une application des ratios sur base individuelle en plus de leur application sur base consolidée a été abandonnée au niveau bâlois 3 ;
- le LCR doit être respecté toutes devises confondues et non pas par devise. Le risque de mismatch en devises sera considéré par les superviseurs à travers le reporting du LCR par devise significative (l'un des *monitoring tools*) sans pour autant exiger que le niveau de ratio de 100% soit respecté

pour chaque devise considérée ;

- une clause explicite de revue du dispositif, intégrée au texte, indique clairement que la phase d'observation pourra aboutir à une révision des deux ratios, s'agissant notamment mais pas seulement de certaines dispositions (traitement des lignes de liquidités accordées aux entreprises non financières, traitement des dépôts à terme, définition de critères d'éligibilité additionnels pour les actifs de niveau 2) ;
- la mise en œuvre effective des ratios, suite à la phase d'observation, est relativement éloignée dans le temps : le LCR entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et le NSFR le 1^{er} janvier 2018 ;
- certains correctifs techniques des hypothèses de flux ont par ailleurs été intégrés au texte comme par exemple l'élimination dans le LCR du triple comptage du risque de liquidité lié aux expositions via les véhicules ad hoc de titrisation (les lignes de liquidité, les passifs arrivant à échéance et les actifs susceptibles d'être rachetés).

2. Le calendrier d'adoption de ces nouveaux ratios de liquidité internationaux



Au niveau international, le Comité de Bâle avait publié un premier document de consultation en décembre 2009. Suite à une étude d'impact quantitatif (QIS) en juillet 2010 complétée par des remises complémentaires en septembre 2010 (sur la base des données à décembre 2009) et à de nouveaux échanges entre les membres du Comité de Bâle, le texte final a été publié le 16 décembre 2010. Cependant, ce texte n'est pas définitif car il prévoit une phase d'observation permettant d'alimenter la clause de revue des ratios (le LCR pourra être révisé jusqu'à mi-2013 et le NSFR jusqu'à mi-2016) intervenant avant la mise en œuvre effective des ratios (1^{er} janvier 2015 pour le LCR et 1^{er} janvier 2018 pour le NSFR).

Le texte de la CRD IV qui reprend les dispositions de l'accord bâlois au niveau européen est en cours de préparation et devrait être achevé pour l'été 2011. Ce texte devrait également prévoir une phase d'observation (le LCR pourra être révisé jusqu'en décembre 2013 et le NSFR jusqu'en décembre 2016).

Les enjeux de la phase d'observation

Le document du Comité de Bâle de décembre 2010 prévoit que

d'éventuels aménagements aux ratios pourront être apportés sur la base de conséquences non-intentionnelles observées au cours de la phase d'observation : il précise que "*In order to address unintended consequences, the Committee is prepared to make revisions to specific components of the standards if this proves necessary in light of the analyses conducted and the data collected during the observation period*" (§197). La possibilité d'utilisation de cette période d'observation et de cette clause de revue a été confortée par le communiqué du G20 de février 2011 qui en fait mention explicite.

Le texte de la CRD IV n'est pas encore stabilisé mais devrait également prévoir une telle période d'observation avant la mise en œuvre effective des ratios.

Plusieurs aspects dans la construction et le calibrage de ces deux ratios sont sujets à discussion et la France souhaite une révision aussi profonde qu'il sera jugé nécessaire du dispositif, tenant compte non seulement des impacts sur les établissements mais aussi des effets de « second rang » sur les systèmes bancaires globaux et par suite sur les systèmes financiers et l'économie réelle.

Analyses

Les ratios de liquidité dans Bâle III (suite)

Cette phase d'observation sera aussi l'occasion de mesurer les avancées de la mise en œuvre de Bâle 3 dans l'ensemble des juridictions participant au Comité de Bâle, en particulier pour ces mesures sur la liquidité.

La mise en œuvre opérationnelle de la phase d'observation

Pour estimer l'impact des ratios, le texte du Comité de Bâle prévoit la poursuite d'études d'impact quantitatives menées par chaque superviseur national et par le Comité de Bâle sur un échantillon d'établissements. Un premier QIS sur la base des données au 31 décembre 2009 a été mené en juillet 2010, complété par des remises supplémentaires en septembre 2010.

Au cours de l'année 2011, deux nouveaux QIS vont être menés : le premier en juin 2011 sur la base des données au 31 décembre 2010 et le second à l'automne 2011 sur la base des données au 30 juin 2011. Les QIS menés au cours de l'année 2011 permettront d'obtenir une image fiable et actualisée de la situation individuelle des banques françaises au regard des ratios internationaux, mais également d'estimer l'impact des ratios imposés à l'ensemble du système bancaire sur l'économie.

Au niveau national, quelles que soient les modifications qui pourraient être apportées au dispositif, les données collectées grâce aux QIS enrichiront les discussions sur d'éventuelles adaptations nécessaires des banques françaises pour se conformer aux futurs ratios. En effet, dans l'hypothèse, à ce jour probable, où les ratios entreraient en vigueur sans être modifiés de façon significative, les banques françaises doivent d'ores et déjà anticiper ces adaptations. Les enjeux sont tout à la fois de place et collectifs, mais aussi individuels selon le profil des établissements.

3. Les éléments controversés des futurs ratios de liquidité internationaux

Le LCR

Le **numérateur du LCR** donne une prime disproportionnée à la dette publique, ce qui crée un biais en faveur du financement du secteur public plutôt que de l'ensemble des secteurs économiques. La prise en compte d'autres titres apparaît trop limitée (plafond, décote) et encadrée (critères de notation) pour pouvoir contrebalancer ce biais. Une approche beaucoup plus large et graduelle (via les décotes appliquées) en termes de prise en compte des actifs monétisables aurait été préférable.

Les difficultés repérées pour les juridictions avec un taux faible d'endettement public (Danemark, Australie) voire dans lesquels le système bancaire joue un rôle important d'intermédiation (bilans bancaires importants en termes relatifs) démontrent à quel point cette prime à la dette publique peut ne pas convenir à l'ensemble des contextes nationaux.

Le **dénominateur du LCR** est fondé sur des hypothèses dont plusieurs sont sujettes à débat :

- l'asymétrie de la prise en compte des engagements interbancaires : les engagements de financement accordés à d'autres établissements sont pondérés à 100% en flux sortants (i.e. on fait l'hypothèse que l'intégralité va être utilisée dans les 30 jours), tandis que les mêmes engagements sont, du point de vue de l'établissement qui en bénéficie, pondérés à 0% en flux entrants (i.e. on fait l'hypothèse qu'ils ne pourront bénéficier d'aucun tirage en application de ces accords) ;

- les hypothèses extrêmes sur les engagements de hors-bilan (par exemple les lignes de liquidité accordées aux entreprises non financières dans le cadre de leurs programmes d'émission sont pondérées à 100% en flux sortants) ;
- la reconnaissance limitée des relations de clientèle stables : les dépôts des entreprises non financières, PME exclues, sont pondérés à 75% en flux sortants et ceux des entreprises financières à 100%, à l'exception des fonds déposés dans le cadre de relations définies très précisément (relation de type « *cash management* »), qualifiées de relations de clientèle stables. Cette approche très restrictive conduit à faire l'hypothèse que la majorité des fonds déposés par les entreprises financières et non financières, quels que soient les autres services liant la banque à ces entreprises, seront retirés en 30 jours ;
- le plafonnement des flux entrants à 75% des flux sortants impose une détention d'actifs liquides à 25% des flux sortants, sans que cette exigence « forfaitaire » ne soit réellement justifiée.

L'ensemble de ces hypothèses révèle la sévérité du scénario de stress envisagé, scénario qui combine un stress spécifique à l'établissement et des conditions de marché difficiles. De telles hypothèses imposées à l'ensemble des établissements conduisent à leur demander de se prémunir collectivement et en permanence contre un stress amenant l'ensemble des acteurs financiers et non financiers à se désengager à la fois des établissements de crédit (fuite des dépôts de 100% des acteurs financiers, de 75% des entreprises non financières), mais aussi des marchés d'actifs (puisque la majorité des titres perdent leur liquidité, ce qui justifie qu'ils ne soient pas admis au numérateur) à un horizon de 30 jours. Il est ainsi demandé aux établissements de se prémunir contre un stress qui ne paraît pas réaliste lorsqu'il est appliqué à l'ensemble du système financier. De plus, dans un tel scénario extrême, les établissements ne peuvent escompter qu'un simple renouvellement partiel des financements accordés par les entités publiques et arrivant à échéance dans les 30 jours, dont les banques centrales (les financements accordés en contrepartie de collatéraux non admis au numérateur du ratio sont pondérés à 25% en flux sortants).

Le NSFR

Les sous-jacents du **NSFR** posent eux aussi de nombreuses questions :

- les facteurs retenus conduisent à un encadrement très strict de la transformation à un an, qui est inhérente à l'activité bancaire. En creux, cela conduit à demander à d'autres acteurs de conduire la transformation et à favoriser les systèmes économiques dans lesquels les entreprises se financent directement sur les marchés et non par l'intermédiaire des établissements de crédit ;
- la reprise des hypothèses de liquidité des titres définies au numérateur du LCR pour la définition des éléments ne nécessitant pas de ressources stables (faible pondération au dénominateur du NSFR) pose les mêmes questions que celles soulevées pour le LCR : une approche plus graduelle serait également plus adaptée ;
- les hypothèses relatives à la reconduction des activités nécessitant des ressources stables sont trop frustrées (ex : toutes les activités de financement à la clientèle de particuliers sont pondérées à 65% ou 85%). Cela pourrait paradoxalement conduire les établissements à réduire ce type d'activité, alors que l'intention du ratio était de leur imposer les ressources stables nécessaires à la poursuite de l'activité.

Ainsi, l'absence de choix entre un scénario de stress et une approche en continuité d'activité « as usual » dans la construction du NSFR a amené à un choix d'hypothèses qui, une fois combinées, auront probablement des conséquences différentes de l'intention poursuivie par ce ratio.

Évolutions réglementaires

PRINCIPAUX TEXTES parus au J.O. depuis le 1^{er} janvier 2011

Date du texte	Date de publication au J.O.	Intitulé
5/01/11	7/01/11	Décret n° 2011-18 relatif à l'établissement des Collèges de superviseurs, à la procédure de médiation et à la coopération entre superviseurs
20/01/11	25/01/11	Arrêté modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
01/02/11	03/02/11	Décret n° 2011-135 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global
4/02/11	5/02/11	Arrêté relatif au taux plancher de rémunération, hors prime d'État, du plan épargne logement
15/02/11	17/02/11	Décret n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 concernant le rachat sans annulation de titres de créance
15/02/11	17/02/11	Arrêté modifiant les arrêtés du 31 décembre 1998 et du 16 février 2005 relatifs aux conditions d'émission des titres de créances négociables
23/02/11	25/02/11	Décret n° 2011-205 portant sur diverses mesures relatives aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat
23/02/11	25/02/11	Arrêté portant modification du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier
25/02/11	26/02/11	Arrêté portant application de l'article R.*315-40 du Code de la construction et de l'habitation et relatif à la prime d'épargne-logement afférente au plan d'épargne-logement et à sa majoration
25/02/11	26/02/11	Décret n° 2011-209 relatif aux comptes et plans d'épargne-logement
25/02/11	26/02/11	Arrêté relatif au taux d'intérêt des dépôts des plans d'épargne-logement et au montant de la prime propre au régime des plans d'épargne-logement
4/03/11	6/03/11	Décret n° 2011-243 portant modification des dispositions du Code monétaire et financier relatives aux incidents de paiement de chèques
4/03/11	6/03/11	Décret n° 2011-244 modifiant diverses dispositions relatives aux obligations foncières
16/03/11	17/03/11	Décret n° 2011-275 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire
23/03/11	22/03/11	Décret n° 2011-304 déterminant les modalités du remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance pour les crédits renouvelables
22/03/11	23/03/11	Arrêté fixant les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure
22/03/11	23/03/11	Arrêté portant mesures transitoires pour la détermination du taux de l'usure pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 du Code de la consommation
24/03/11	2/04/11	Arrêté portant homologation de la norme professionnelle sur les relations entre les établissements teneurs de compte et leurs clients concernés par le traitement d'un dossier en commission de surendettement
12/04/11	14/04/11	Décret n° 2011-389 portant modification du Code des assurances et modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit de fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le Code des assurances
14/04/11	15/04/11	Ordonnance n° 2011-398 portant transposition de la directive 2009/44/CE modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et du règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées
26/04/11	27/04/11	Décret n° 2011-457 fixant les conditions d'application progressive de la réforme du crédit à la consommation aux contrats de crédit renouvelable en cours
20/04/11	29/04/11	Arrêté pris pour l'application des articles R. 131-24 et R. 131-48 du Code monétaire et financier
29/04/11	30/04/11	Décret n° 2011-471 relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de prêts sur gage corporel octroyés par les caisses de Crédit Municipal



61, rue Taitbout - 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48
Site internet : www.acp.banque-france.fr
Dépot légal et ISSN en cours